

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
- Fonds de concours
exceptionnel pour la
réalisation de logements
sur la commune de
Gauchy.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 64

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTELE, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEBVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEBVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de ses statuts, la Communauté d'agglomération

peut verser des fonds de concours exceptionnels pour des opérations de viabilisation liées à de la construction de logements.

Dans ce contexte, et à titre exceptionnel, la Commune de Gauchy a sollicité la Communauté d'agglomération, pour un projet de viabilisation de parcelles en vue de la construction de 298 logements principalement destinés à l'accession à la propriété dans le quartier Delaune, la commune étant maître d'ouvrage public de l'opération qui sera réalisée par la SEDA, titulaire d'un contrat de concession relatif à l'exécution du projet de construction.

Le montant du fonds de concours serait de 545 159,60 €, à verser selon les conditions prévues dans la convention annexée, étant entendu que la réalisation de tous les réseaux publics resterait à la charge de la Commune de Gauchy.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention correspondante ci-annexée, et d'effectuer toutes formalités en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, M. Jean-Marc WEBER, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Christian HUGUET ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44781-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
EXCEPTIONNEL RELATIF A LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SUR LE
TERRITOIRE ET LA COMMUNE DE GAUCHY**

Entre

D'une part :

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BERTRAND, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération en date du

Et

D'autre part :

La Commune de Gauchy, représentée par son Maire, Jean Marc WEBER, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de ses statuts, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est compétente pour servir des fonds de concours exceptionnels pour les plus grandes opérations, telles que décidées par son conseil communautaire.

Dans ce contexte, elle a été amenée à examiner un projet de viabilisation de parcelles destinées à la construction de 298 logements sur le territoire de la commune de Gauchy et a décidé de donner suite favorablement à la demande de financement présentée par ladite Commune, et ce par l'intermédiaire du versement d'un fonds de concours.

Dans ces conditions, les parties aux présentes sont convenues :

Article 1 - Objet de l'opération

Par délibération du 23 juin 2015, le Conseil municipal de Gauchy a décidé de confier à la Société d'Équipement du Département de l'Aisne l'aménagement de la ZAC Delaune, créée par délibération du 17 décembre 2013. Le contrat de concession porte sur une durée de 25 ans.

Le montant de la participation de la ville de Gauchy est fixé à 10 800 000 € HT, TVA éventuellement due en sus, au titre de la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine de la collectivité.

Le programme prévisionnel des constructions, qui seront réalisées à l'intérieur de la zone, prévoit la construction de 1000 logements avec une grande mixité de formes urbaines, de l'individuel simple au petit collectif, en passant par de l'individuel groupé et des logements intermédiaires.

La présente convention porte sur la participation de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la mise en œuvre de la phase 2 A, relative à l'opération de viabilisation de parcelles destinées à la construction de 298 logements sur le territoire de la Commune de Gauchy.

Le coût total prévisionnel total de l'opération de la phase 2 A à réaliser par la SEDA pour le compte de la Commune, maître d'ouvrage, est estimé provisoirement à la somme totale de 3 251 209 ,10 € HT, compte tenu d'une TVA à 20% dont 545 159,60 € HT pour les travaux relatifs aux postes suivants : eaux pluviales, eaux usées, eau potable et ordures ménagères.

A cet égard, la commune déclare :

- Qu'au meilleur de sa connaissance, aucune disposition réglementaire ni aucun document de planification ou éventuel autre projet ne fait obstacle à la réalisation des travaux devant conduire au versement du présent fonds de concours ;
- Que les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique de la Commune ou par la SEDA dans le cadre de la concession d'aménagement susvisée et qu'à ce titre, elle aura à sa charge l'élaboration des Équipements Publics ainsi que leur exécution et leur financement.

- Que pour la réalisation des travaux, conformément aux règles de mise en concurrence prévues par la réglementation sur les Marchés Publics et dans le respect des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés public, la Commune fera appel à une ou à plusieurs entreprises chargées de réaliser les travaux.

Article 2 - Conditions financières de participation et échéancier des versements

Le montant global de participation au projet est réparti de la manière suivante :

- **545 159,60 € HT** pour la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Etant entendu que le montant du versement servi par l'Agglomération est réparti comme suit :

- *Budget principal : 216 333,90 € HT au titre des eaux pluviales et 60 005,60 € HT au titre des conteneurs enterrés*
 - *Budget annexe assainissement : 154 271,40 € HT*
 - *Budget annexe eau potable : 114 548,70 € HT*
- **2 706 049,50 € HT** pour la Commune de Gauchy.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, procédera au versement du fonds de concours selon l'échéancier suivant :

- à réception des travaux : 80 %
- à la levée des réserves : 20 %

Article 3 - Documents conditionnant les versements

La Commune de Gauchy s'engage à fournir un dossier complet relatif à l'opération (dossier complet avec plans, autorisations d'urbanisme, plan de financement, dossiers relatifs à la consultation etc.) remis au plus tard dans un délai de 3 mois suivant le rendu exécutoire de la présente convention.

Elle devra associer les services de l'Agence de l'Eau et de l'Assainissement de l'Agglo du Saint-Quentinois à chaque étape de la conception et de la réalisation des travaux.

Les services seront destinataires en fin de chantier du dossier d'ouvrage exécuté.

Article 4 - Date d'effet de la Convention -Durée

La présente convention prend effet à compter de son rendu exécutoire.

Elle restera en vigueur pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

Article 5 - Abandon du projet de réalisation des logements

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné pour une raison quelconque, la Commune s'engage à en informer la Communauté d'agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance minimum de 15 jours. Les sommes éventuellement déjà versées dans le cadre du présent fonds de concours feront retour à la Communauté d'agglomération selon un processus administratif et comptable à convenir d'un commun accord.

Article 6 - Modifications

Aucune modification à la présente convention n'aura d'effet à moins d'être convenue au terme d'un avenant écrit et signé, dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 7 - Responsabilités

En aucun cas la Communauté d'agglomération ne pourra être inquiétée du fait des responsabilités contractuelles et délictuelles qui sont susceptibles d'affecter l'opération.

Article 8 - Mise en œuvre

La présente convention entrera en vigueur dès son rendu exécutoire.

Article 9 - Litiges :

En cas de différends et/ou litige les parties tenteront de trouver un accord amiable avant saisine de toute juridiction.

Fait à Saint-Quentin, le

Pour la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois,

Pour la Commune de Gauchy,

M. Xavier BERTRAND

M. Jean-Marc WEBER